

RÈGLEMENT N° 2302

**RÈGLEMENT POUR
RÉGLER LA COLLECTE
ET L'ÉLIMINATION
DES MATIÈRES RÉSIDUELLES**

À la séance ordinaire du Conseil de Côte Saint-Luc, tenue à l'Hôtel de Ville, 5801 boulevard Cavendish, le lundi, 9 février 2009, à 20 h, à laquelle étaient présents:

Le Maire Anthony Housefather, B.D.C., L.L.B, M.B.A.

La conseillère Dida Berku, B.D.C.

Le conseiller Mitchell Brownstein, B. Comm., B.D.C., L.L.B.

Le conseiller Mike Cohen, B.A.

Le conseiller Steven Erdelyi, B.Sc., B.Ed.

Le conseiller Sam Goldbloom, B.A.

La conseillère Ruth Kovac, B.A.

Le conseiller Allan J. Levine, B.Sc., M.A., DPLI

Le conseiller Glenn J. Nashen

ÉTAIENT AUSSI PRÉSENTS :

M. Ken Lerner, Directeur général

M. Jonathan Shecter, Directeur des services juridiques et greffier

ATTENDU QUE les pouvoirs conférés à la Ville en vertu de la *Loi sur les compétences municipales* (L.Q. 2005, c.6);

ATTENDU QUE le Règlement n° 1752 de la Ville de Côte Saint-Luc intitulé « Règlement concernant les ordures et abrogeant le Règlement n° 891, tel que modifié par les règlements 1010 et 1636 », a été adopté par le conseil de la Ville de Côte Saint-Luc le 2 novembre 1981;

ATTENDU QUE la Ville de Côte Saint-Luc souhaite s'occuper de la gestion des matières résiduelles générées sur son territoire d'une manière respectueuse de l'environnement;

QU'il soit décrété et ordonné par le Règlement n° 2302, intitulé « Règlement pour réglementer la collecte et l'élimination des matières résiduelles », ce qui suit :

COPIE NON-CERTIFIÉE

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

- Article 1.1 – Titre du règlement
- Article 1.2 – Territoire assujéti par ce règlement
- Article 1.3 – Application
- Article 1.4 – Définitions

CHAPITRE 2 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- Article 2.1 – Service de collecte des matières résiduelles
- Article 2.2 – Obligation
- Article 2.3 – Obligations des propriétaires d'immeubles résidentiels à logements multiples
- Article 2.4 – Dépôt des matières résiduelles dans les récipients désignés
- Article 2.5 – Interruption des services par la Ville
- Article 2.6 – Entretien des récipients
- Article 2.7 – Dispersion des matières résiduelles dans l'environnement

CHAPITRE 3 – MATIÈRES RÉSIDUELLES

DIVISION I – MATIÈRES RECYCLABLES

- Article 3.1 – Types de matières recyclables
- Article 3.2 – Obligations et matières impropres à la collecte
- Article 3.3 – Entreposage des matières recyclables dans les immeubles résidentiels à logements multiples
- Article 3.4 – Exigences concernant les récipients de recyclage

DIVISION II – MATIÈRES ORGANIQUES RÉSIDUELLES

- Article 3.5 – Types de matières organiques résiduelles
- Article 3.6 – Obligations et matières impropres à la collecte
- Article 3.7 – Feuilles et résidus de jardinage
- Article 3.8 – Unités d'habitation admissibles

DIVISION III – MATIÈRES DANGEREUSES

- Article 3.9 – Services pour les matières dangereuses

DIVISION IV - ORDURES

- Article 3.10 – Programme de collecte des ordures
- Article 3.11 – Obligations et matières impropres à la collecte
- Article 3.12 – Animaux
- Article 3.13 – Matières dangereuses
- Article 3.14 – Autres matières, gros morceaux, matériaux CRD, appareils électroménagers et résidus TIC
- Article 3.15 – Interdiction concernant le dépôt de matières résiduelles
- Article 3.16 – Entreposage d'ordures dans les immeubles résidentiels à logements multiples, les établissements commerciaux et les établissements institutionnels
- Article 3.17 – Exigences concernant les récipients à ordures

CHAPITRE 4 – PROCÉDURES D'ENTREPOSAGE ET DE COLLECTE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

- Article 4.1 – Heures de collecte
- Article 4.2 – Jours de collecte

Article 4.3 – Dépôt et enlèvement des matières résiduelles, avant et après la collecte

Article 4.4 – Entreposage

Article 4.5 – Dépôt des matières résiduelles et conditions qui s’y rattachent

Article 4.6 – Nombre de récipients

Article 4.7 – Exception

Article 4.8 – Matières impropres à la collecte

Article 4.9 – Établissements commerciaux et établissements institutionnels

Article 4.10 – Services de la Ville pour les établissements commerciaux et les établissements institutionnels

CHAPITRE 5 – PÉNALITÉS ET INFRACTIONS

Article 5.1 – Nuisance

Article 5.2 – Amendes

Article 5.3 – Exception pour tri inadéquat

Article 5.4 – Amendes spécifiques pour les propriétaires d’immeubles résidentiels à logements multiples

Article 5.5 – Interruption de services

CHAPITRE 6 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Article 6.1 – Abrogation

Article 6.2 – Entrée en vigueur

ANNEXE A – MATIÈRES ACCEPTÉES OU NON POUR LA COLLECTE

Liste 1 – Matières acceptées pour la collecte

Section 1 – Matières recyclables

Section 2 – Matières organiques

Section 3 – Matières dangereuses

Liste 2 – Matières refusées pour la collecte

Section 1 – Matières recyclables

Section 2 – Matières organiques

Section 3 – Matières dangereuses

ANNEXE B - RÉCIPIENTS

Définitions

Tableau 1 – Nombre et format des récipients par jour de collecte des matières résiduelles pour les immeubles

Tableau 2 – Nombre et format des récipients par jour de collecte pour la collecte des matières résiduelles pour les immeubles en rangée et les immeubles résidentiels à logements multiples

ANNEXE C – HORAIRE DE COLLECTE

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

Article 1.1 – Titre du règlement

Le présent règlement est intitulé « Règlement pour réglementer la collecte et l'élimination des matières résiduelles ».

Article 1.2 – Territoire assujetti par ce règlement

Le présent règlement s'appliquera au territoire de la Ville.

Article 1.3 – Application

Le directeur général, le directeur des Travaux publics et de l'Aménagement urbain, le gérant de la Sécurité publique de la Ville et leurs employés seront responsables de la coordination, de l'application et de la mise en vigueur du présent règlement.

Article 1.4 – Définitions

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

- a) « Immeuble » : une structure, érigée ou non sur les lieux, avec un toit supporté par des murs ou des colonnes et conçu pour abriter des personnes, des animaux ou des objets. Si le contexte le permet, le terme signifie à la fois l'immeuble principal et les immeubles accessoires;
- b) « Autres matières, gros morceaux » : gros articles qui proviennent des habitations et qui sont déposés pour la collecte, incluant, sans s'y limiter, les pièces d'ameublement et les matelas;
- c) « Sacs certifiés compostables » : sacs certifiés conformément à l'une des deux normes suivantes (ou aux deux normes) : ASTM (*American Society for Testing and Materials*) D6400 et BNQ (Bureau de normalisation du Québec) 9011-911;
- d) « Ville » : la Ville de Côte Saint-Luc, y compris le territoire de la municipalité;
- e) « Directeur général » : personne agissant à titre de directeur général pour la Ville, et son représentant ou sa représentante;
- f) « Jours de collecte » : les jours de la semaine, tels qu'établis dans ce règlement, et dorénavant par résolution du conseil, de temps à autre, pour la collecte des matières résiduelles par les éboueurs;
- g) « Éboueurs » : personne ou personnes, entreprise ou entreprises engagées ou contractées par la Ville aux fins de la collecte des matières résiduelles et du transport de ces matières pour l'élimination et le traitement;
- h) « Établissement commercial » : propriété ou partie de propriété où s'exerce une activité commerciale ou de service, propriété ou partie de propriété utilisée à des fins récréatives, des fins municipales, de divertissement ou de bureau;

- i) « Conseil » : le conseil de la Ville de Côte Saint-Luc;
- j) « Récipient de collecte à domicile de matières organiques » : contenant désigné pour la collecte de matières organiques qui possède les caractéristiques et répond aux exigences spécifiées à l'Annexe B jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, ou tout autre récipient désigné par la Ville comme acceptable pour déposer les matières organiques;
- k) « Récipient de collecte à domicile de matières recyclables » : contenant désigné pour la collecte des matières recyclables récipient qui possède les caractéristiques et répond aux exigences spécifiées à l'Annexe B jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante;
- l) « Matériaux CRD » : matériaux produits dans le cadre de travaux de construction, de réparation, de rénovation, de démolition, de nettoyage ou de terrassement effectués sur un immeuble ou un local;
- m) « Logement » : local d'habitation conçu et utilisé par une personne, ou deux ou plusieurs personnes habitant ensemble, et comportant une pièce, ou deux ou plusieurs pièces dans lesquelles des installations culinaires et sanitaires sont présentes pour l'usage exclusif de la personne ou des personnes qui y habitent;
- n) « Matières dangereuses » : substances ou produits inutilisables, périmés ou résiduels, générés au domicile et correspondant à la définition d'un résidu corrosif, inflammable, lixiviable, réactif, radioactif et toxique, tels que décrits à la section 3 du Règlement sur les matières dangereuses (Q-2, r.15.2);
- o) « Appareils électroménagers » : gros appareils électriques utilisés dans la vie ménagère, tels que réfrigérateurs, cuisinières et autres appareils semblables;
- p) « Résidus organiques ménagers » : épluchures de fruits et légumes, restes de table, viande, volaille et poisson, crustacés, produits laitiers, huile de cuisson, graisse et corps gras, pain, céréales, riz et pâtes, os, coquilles d'œufs, marc de café et filtres, feuilles et sachets de thé, fibres souillées, et autres articles semblables, comme il est précisé à l'Annexe A, jointe au présent règlement pour en faire partie;
- q) « Établissement institutionnel » : une propriété utilisé en tout ou en partie à des fins institutionnelles, telles que l'éducation, les soins de santé et lieux de culte;
- r) « Feuilles et résidus de jardinage » : gazon, feuilles, broussailles, brindilles, plantes de maison ou de jardin, ou autres substances similaires, comme il est précisé à l'Annexe A, jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante;
- s) « Immeuble résidentiel à logements multiples » : toute habitation multifamiliale, comme il est défini dans le Règlement de zonage 2217 de la Ville de Côte Saint-Luc;

- t) « Matières organiques résiduelles » : résidus organiques ménagers, feuilles et résidus de jardinage, branches et broussailles, et autres matières d'origine végétale ou animale;
- u) « Personne » : toute personne physique ou personne morale, association, partenariat, corporation, qui est propriétaire ou occupant, au sens du terme prévu dans la *Loi sur la fiscalité municipale* (RSQ c. F-2.1), d'une unité d'habitation ou d'un immeuble au sens de l'article 900 du Code civil;
- v) « Unités d'habitation » : signifie et comprend les « immeubles résidentiels », les « immeubles en rangée » et les « immeubles résidentiels à logements multiples »;
- w) « Matières recyclables » : toutes les matières résiduelles qui sont recyclables ou réutilisables, comme les fibres, les plastiques, les métaux et le verre, comme il est spécifié à l'Annexe A, jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante;
- x) « Récipient » : boîte, bac ou contenant utilisé pour l'entreposage et la collecte des matières résiduelles et la collecte des matières recyclables, des résidus organiques et des ordures, comme il est spécifié à l'Annexe B, jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante;
- y) « Ordures » : matières résiduelles ultimes générées sur le territoire de la Ville, autres que les matières recyclables, les résidus dangereux, autres matières, gros morceaux, les résidus TIC et les matériaux CRD, et dans le cas des immeubles résidentiels, excluent également les matières organiques résiduelles;
- z) « Immeuble résidentiel » : habitation unifamiliale, habitation unifamiliale semi-détachée, habitation bifamiliale ou habitation bifamiliale semi-détachée, comme il est défini dans le règlement de zonage 2217 de Côte Saint-Luc;
- aa) « Rue » : route, autoroute, voie publique ou espace analogue, ouvert ou acquis par la Ville pour l'usage du public, et destiné à servir d'accès principal à une propriété contiguë;
- bb) « Résidus TIC » : résidus des technologies de l'information et des communications, y compris sans s'y limiter les téléphones cellulaires et accessoires, ordinateurs, périphériques et accessoires d'ordinateur, dispositifs électroniques personnels et autres articles semblables;
- cc) « Immeuble en rangée » : habitation unifamiliale en rangée, appartement-jardin unifamilial et habitation bifamiliale en rangée, comme il est défini dans le règlement de zonage 2217 de Côte Saint-Luc;
- dd) « Matières résiduelles » : matières recyclables, matières organiques résiduelles, autres matières, gros morceaux, résidus dangereux, matériaux CRD, résidus TIC, et ordures.

CHAPITRE 2 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 2.1 – Service de collecte des matières résiduelles

La Ville établit un service de collecte de matières résiduelles pour toutes les unités d'habitation admissibles, incluant les immeubles résidentiels, les immeubles en rangée et les immeubles résidentiels à logements multiples, pour toutes les matières résiduelles générées sur son territoire. Sous réserve des conditions contenues dans le présent règlement, la Ville fera la collecte des matières recyclables, des matières organiques résiduelles et des ordures, et de tous les articles admissibles aux services de collecte spéciale à partir desdites unités d'habitation.

Article 2.2 – Obligation

Toute personne doit fournir, entretenir et garder en tout temps sur les lieux des unités d'habitation, les récipients réglementaires séparés en nombre suffisant pour les matières recyclables, les matières organiques résiduelles et les ordures, afin de permettre à toutes les personnes qui utilisent les unités d'habitation de se conformer au présent règlement. Le nombre de récipients séparés qui doivent être fournis pour les matières résiduelles est précisé à l'Annexe B jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

Article 2.3 – Obligations des propriétaires d'immeubles résidentiels à logements multiples

Tout propriétaire d'un immeuble résidentiel à logements multiples doit entretenir et garder en tout temps, sur les lieux des unités d'habitations, les récipients réglementaires séparés en nombre suffisant pour les matières recyclables et les ordures, afin de permettre à toutes les personnes qui utilisent les unités d'habitation de se conformer au présent règlement. Le nombre de récipients séparés qui doivent être fournis pour les matières résiduelles est précisé à l'Annexe B jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

Tout propriétaire d'un immeuble résidentiel à logements multiples doit s'assurer que les directives concernant la collecte des matières résiduelles sont affichées aux endroits désignés par la Ville.

Article 2.4 – Dépôt des matières résiduelles dans les récipients désignés

Il est interdit de disposer des matières recyclables, des matières organiques résiduelles ou des ordures dans des récipients autres que ceux qui sont requis comme il est spécifié dans le présent règlement, le récipient en question ne devant être utilisé que pour l'entreposage des matières résiduelles pour lesquelles il est désigné en vertu du règlement.

Article 2.5 – Interruption des services par la Ville

Personne ne pourra recevoir ou continuer à recevoir les services de collecte, à moins de déposer pour la collecte toutes les matières résiduelles pour lesquelles la Ville offre les services et de trier les matières résiduelles conformément aux dispositions du présent règlement. La Ville se réserve le droit de réduire ou de suspendre la collecte des matières

résiduelles qui ne sont pas triées et déposées conformément aux dispositions du présent règlement.

Article 2.6 – Entretien des récipients

Personne ne doit placer de matières résiduelles dans un récipient qui n'est pas en bon état. Toute personne est responsable de s'assurer que tous les récipients et espaces où ces derniers sont placés ou entreposés sont entretenus de façon adéquate et nettoyés régulièrement, particulièrement afin de prévenir l'accumulation de matières résiduelles, ou la présence, *inter alia*, d'insectes, de rongeurs, de vermine ou d'odeurs désagréables.

Article 2.7 – Dispersion des matières résiduelles dans l'environnement

Toute personne sera responsable de garder les matières résiduelles dans leurs récipients respectifs pour éviter la dispersion de ces matières dans l'environnement. Chaque personne est responsable de ramasser les matières qui se seraient échappées d'un récipient pour se répandre sur la propriété publique ou privée.

COPIE NON-CERTIFIÉE

**CHAPITRE 3
MATIÈRES RÉSIDUELLES**

**DIVISION I
MATIÈRES RECYCLABLES**

Article 3.1 – Types de matières recyclables

La Ville offre un programme de recyclage pour le territoire de la Ville en vue de récupérer et de recycler les catégories suivantes de matières recyclables générées sur son territoire :

- a) Fibres recyclables, y compris mais sans s'y limiter papier mixte, carton ondulé, papier journal, magazines, catalogues, circulaires, annuaires téléphoniques et autres cahiers à couverture souple et boîtes d'œufs;
- b) Verre recyclable, y compris mais sans s'y limiter bouteilles et pots de verre;
- c) Métaux recyclables, y compris mais sans s'y limiter, l'aluminium et les boîtes de conserve;
- d) Plastiques recyclables, y compris mais sans s'y limiter les plastiques de polyéthylène à haute et basse densité, bouteilles de plastique en polytéréphtalate d'éthylène, les contenants et sacs de plastique, cartons de lait et de jus;

La description détaillée des matières recyclables pour les catégories ci-dessus est jointe au présent règlement, dans l'Annexe A qui fait partie intégrante du règlement.

Les matières recyclables ne seront ramassées que si elles sont entreposées, placées et triées conformément aux dispositions du présent règlement. Elles ne seront pas ramassées si le récipient contient toute autre forme de matières résiduelles.

Si le récipient déposé pour la collecte contient toute autre forme de matières résiduelles autre que des matières recyclables, cette pratique constitue un tri inadéquat.

Article 3.2 – Obligations et matières impropres à la collecte

Toute personne doit trier et déposer les matières recyclables pour la collecte de manière à ce que toutes les matières recyclables soient placées dans le récipient désigné, tel que spécifié à l'Annexe B, les jours désignés pour la collecte.

Article 3.3 – Entreposage des matières recyclables dans les immeubles résidentiels à logements multiples

Pour les immeubles résidentiels à logements multiples, les matières recyclables doivent être gardées dans des récipients désignés gardés à l'intérieur de l'immeuble, dans un endroit réservé à cette fin. Ces récipients doivent demeurer accessibles, à l'intérieur de l'immeuble, pour les employés et les autres personnes dudit immeuble.

Article 3.4 – Exigences concernant les récipients de recyclage

Seuls les récipients désignés doivent être utilisés aux fins de la collecte des matières recyclables.

DIVISION II
MATIÈRES ORGANIQUES RÉSIDUELLES

Article 3.5 – Types de matières organiques résiduelles

La Ville offre un programme de collecte sur le territoire de la Ville pour recueillir les catégories suivantes de matières organiques résiduelles :

- a) Résidus organiques ménagers
- b) Feuilles et résidus de jardinage

La description détaillée des matières organiques résiduelles pour les catégories ci-dessus est jointe au présent règlement à l'Annexe A qui fait partie intégrante du présent règlement.

Les matières organiques résiduelles ne seront ramassées que si elles sont entreposées, placées et triées conformément aux dispositions du présent règlement. Elles ne seront pas ramassées si le récipient contient toutes autres formes de matières résiduelles.

Si le récipient déposé pour la collecte contient toute autre forme de matières résiduelles autre que des matières organiques résiduelles, cette pratique constitue un tri inadéquat.

Article 3.6 – Obligations et matières impropres à la collecte

Toute personne doit trier et placer les matières organiques résiduelles pour la collecte dans le récipient désigné, comme il est précisé à l'Annexe B, les jours désignés pour la collecte.

Article 3.7 – Feuilles et résidus de jardinage

Les feuilles et résidus de jardinage doivent être placés dans le récipient désigné comme il est spécifié à l'Annexe B, dans des sacs de papier ou des sacs certifiés compostables, le tout sous peine de sanction.

Article 3.8 – Unités d'habitation admissibles

Les matières organiques résiduelles ne seront ramassées que pour les immeubles résidentiels, à moins qu'il ne soit stipulé autrement dans le présent règlement.

**DIVISION III
MATIÈRES DANGEREUSES**

Article 3.9 – Services pour les matières dangereuses

Les matières dangereuses, telles que spécifiées à l'Annexe A, ne peuvent être éliminées que conformément aux dispositions du présent règlement.

Les matières dangereuses sont acceptées au site de dépôt des Travaux publics de la Ville aux jours de collecte désignés.

Le site des Travaux publics est réservé aux résidents de la ville pour l'élimination sécuritaire des matières dangereuses provenant de la Ville.

Les matières dangereuses ne doivent pas être placées dans tout récipient destiné à la collecte des matières recyclables, des matières organiques résiduelles ou des ordures.

COPIE NON-CERTIFIÉE

**DIVISION IV
ORDURES**

Article 3.10 – Programme de collecte des ordures

La Ville établit un programme de collecte des ordures sur son territoire, pour la collecte des ordures générées sur le territoire de la Ville, pour toutes les unités d'habitation éligibles.

Article 3.11 – Obligations et matières impropres à la collecte

Les ordures ne seront ramassées que si elles sont gardées, placées et triées conformément aux dispositions du présent règlement. Elles ne seront pas ramassées si le récipient contient toute autre forme de matières résiduelles. Si le récipient déposé pour la collecte contient des matières recyclables ou des matières organiques résiduelles, cette pratique constitue un tri inadéquat.

Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 du présent article, pour les immeubles en rangée et les immeubles résidentiels à logements multiples, le récipient à ordures peut contenir des matières organiques résiduelles.

Article 3.12 – Animaux

Les éboueurs de la Ville ne ramasseront pas les animaux, vivants ou morts. Quiconque veut se débarrasser d'un animal mort ou vivant sera responsable de faire les arrangements nécessaires auprès de la fourrière choisie par la Ville ou auprès d'une organisation similaire.

Lorsqu'un animal meurt ou est trouvé mort, le propriétaire est responsable de le faire enlever sans délai, à ses frais, faute de quoi la Ville pourra le faire enlever aux frais dudit propriétaire.

Article 3.13 – Matières dangereuses

Les éboueurs de la Ville ne ramasseront pas les explosifs, armes à feu, dynamite, torches, projectiles, grenades, ou autres articles similaires. Quiconque veut se défaire de tels articles devra faire les arrangements nécessaires avec le Service de police de la Ville de Montréal.

Article 3.14 – Autres matières, gros morceaux, matériaux CRD, appareils électroménagers et résidus TIC

1) Les éboueurs de la Ville ne ramasseront pas les autres matières, gros morceaux, les matériaux CRD, les appareils électroménagers, les résidus TIC, ou la terre, le béton, la pierre ou tout matériel semblable dont des exemples sont présentés à l'Annexe A du présent règlement, sauf dans les cas prévus au paragraphe 2 du présent article. Le propriétaire de l'immeuble doit faire les arrangements pour faire enlever les articles en question à ses frais.

2) Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 du présent article, les éboueurs de la Ville – à leur discrétion – peuvent ramasser les matières résiduelles susmentionnées à la demande du propriétaire des unités d'habitation. Les frais pour ce type de collecte seront payable à l'avance par la personne qui en fait la demande, selon la nature et la quantité de matières résiduelles à ramasser. La Ville se réserve le droit de refuser de ramasser ces matières résiduelles.

Le propriétaire d'unités d'habitation est responsable de s'assurer que pour tous les matériaux CRD, lesdits matériaux doivent :

- a) être enlevées immédiatement par la personne responsable des unités d'habitation; ou
- b) être déposées, à mesure que les travaux progressent, dans un conteneur adéquat situé sur le site; et;
- c) ne devront en aucun cas s'accumuler à quelque endroit que ce soit.

Article 3.15 – Interdiction concernant le dépôt de matières résiduelles

Personne ne doit déposer pour la collecte des autres matières, gros morceaux ou des matériaux CRD de façon non conforme à l'article 3.14.

Personne ne doit déposer pour la collecte des caisses, boîtes, valises ou autres contenants ayant une porte ou un couvercle, à moins que la porte ou le couvercle n'ait été enlevé au préalable.

Article 3.16 – Entreposage d'ordures dans les immeubles résidentiels à logements multiples, les établissements commerciaux et les établissements institutionnels

Les ordures doivent être gardées à l'intérieur de l'immeuble dans des récipients à ordures entreposés dans un endroit réservé à ces fins, ou dans un local pour les ordures conforme aux conditions suivantes :

- a) être construit avec des matériaux non combustibles qui possèdent une résistance au feu d'au moins deux heures, y compris les portes, et sont conformes aux exigences du Code national du bâtiment du Canada et de la Régie du bâtiment du Québec;
- b) être utilisé exclusivement pour l'entreposage des matières résiduelles entre deux collectes;
- c) avoir une surface de plancher, de murs et de plafond qui soit non poreuse et lavable;
- d) être relié à un réservoir de rétention d'eau conforme au code de plomberie provincial;
- e) être pourvu d'un système de ventilation afin d'éliminer les odeurs, sauf s'il est réfrigéré;
- f) avoir une superficie suffisante pour permettre d'y garder les ordures entre deux collectes;
- g) être équipé d'un système automatique de gicleurs conforme aux exigences des règlements de protection des incendies de la Ville et du Code national du bâtiment.

L'endroit ou, s'il y a lieu, le local doit être nettoyé régulièrement, particulièrement pour prévenir l'accumulation de matières résiduelles, ou la présence d'insectes, de rongeurs, de vermine ou d'odeurs désagréables.

Article 3.17 – Exigences concernant les récipients à ordures

Les ordures destinées aux éboueurs doivent être placées dans un récipient désigné, fermé solidement comme il est défini à l'Annexe B du présent règlement.

CHAPITRE 4 PROCÉDURES D'ENTREPOSAGE ET DE COLLECTE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

Article 4.1 – Heures de collecte

La collecte des matières résiduelles s'effectuera entre 7 h et 19 h, sauf les jours de congé spécifiés par la Ville.

Article 4.2 – Jours de collecte

La fréquence et les jours de collecte des matières résiduelles sont décrits à l'Annexe C, qui fait partie intégrante du présent règlement.

Article 4.3 – Dépôt et enlèvement des matières résiduelles avant et après la collecte

Personne ne doit placer à l'extérieur de tout immeuble des récipients ou sacs de plastique destinés aux éboueurs plus de trois (3) heures avant l'heure prévue pour le début de la collecte.

Nonobstant les dispositions du premier paragraphe, des récipients rigides, fermés hermétiquement peuvent être déposés pour la collecte après 22h00 la veille du jour de la collecte.

Lesdits récipients doivent être enlevés de la rue et retournés à leur endroit d'entreposage au plus tard à 23 h 59 le jour de la collecte.

Article 4.4 – Entreposage

Pour les immeubles résidentiels, toutes les matières résiduelles doivent être gardées à l'intérieur desdits immeubles ou, si elles sont gardées à l'extérieur, à un (1) mètre ou moins de l'immeuble et dans un récipient fermé hermétiquement en tout temps.

Article 4.5 – Dépôt des matières résiduelles et conditions qui s'y rattachent

Le propriétaire d'un immeuble résidentiel est responsable de déposer ou de faire déposer tous les récipients destinés à la collecte à l'extérieur, devant l'immeuble, au croisement de l'entrée de l'immeuble et du trottoir, le plus près possible du bord du trottoir ou de la voie publique, de manière à les rendre accessibles pour les éboueurs, mais pas sur le trottoir, ou la rue ou tout autre espace public.

Tous les récipients déposés pour la collecte doivent être placés dans une position verticale, avec le couvercle fermé et le devant du récipient faisant face à la rue.

Article 4.6 – Nombre de récipients

Le nombre de récipients pouvant être déposés à l'extérieur d'un immeuble les jours de collecte est précisé à l'Annexe B, jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

Article 4.7 – Exception

Toutes les unités d'habitation situées dans les zones RU*-56 et RB-17, telles que définies dans le règlement de zonage 2217, seront traitées de la même manière et assujetties aux mêmes obligations qu'un immeuble résidentiel aux fins de la collecte des matières résiduelles, comme il est établi par le présent règlement.

Article 4.8 – Matières impropres à la collecte

Le propriétaire de tout immeuble sera responsable d'enlever - ou d'organiser l'enlèvement - vers un centre de traitement approprié les matières résiduelles que les éboueurs de la Ville ne sont pas obligés de ramasser, et ce, à ses frais.

Article 4.9 – Établissements commerciaux et établissements institutionnels

Tous les établissements commerciaux et les établissements institutionnels sont tenus obligatoirement de conclure une entente séparée avec un fournisseur pour l'enlèvement des matières recyclables et des ordures. L'entente doit prévoir que le fournisseur effectue sa collecte selon un horaire de journées désignées, et à des heures spécifiques, et que les matières résiduelles sont transportées à un centre de traitement approprié situé à l'extérieur de la Ville.

Pour les établissements commerciaux, l'entente prévue au premier paragraphe du présent article pour l'enlèvement des ordures doit être conclue dans les soixante (60) jours de l'entrée en vigueur du présent règlement, et une copie certifiée doit être remise au directeur général.

Pour les établissements institutionnels, l'entente prévue au premier paragraphe du présent article pour l'enlèvement des ordures doit être conclue dans les cent vingt (120) jours de l'entrée en vigueur du présent règlement, et une copie certifiée doit être remise au directeur général.

Pour les établissements commerciaux et les établissements institutionnels, l'entente prévue au premier paragraphe du présent article pour l'enlèvement des matières recyclables doit être conclue dans l'année qui suit l'entrée en vigueur du présent règlement, et une copie certifiée doit être remise au directeur général.

Le propriétaire ou le gérant d'un établissement commercial et d'un établissement institutionnel doit s'assurer que tous les récipients et les espaces où ils sont entreposés ou gardés soient nettoyés régulièrement et gardés exempts d'insectes, de rongeurs, de vermine ou d'odeurs désagréables.

Pour les établissements commerciaux et les établissements institutionnels où il y a une ruelle publique à l'arrière dudit immeuble, les récipients peuvent être entreposés à l'extérieur de l'immeuble à condition qu'ils soient placés de façon à respecter le Code de prévention des incendies et de façon à assurer que des matières résiduelles ne se dispersent pas dans la ruelle.

Article 4.10 – Service de la Ville pour les établissements commerciaux et les établissements institutionnels

La Ville pourra offrir un service de collecte des matières résiduelles, pour lequel elle établira par règlement la grille tarifaire, ledit service étant offert notamment aux établissements commerciaux et aux établissements institutionnels.

COPIE NON-CERTIFIÉE

CHAPITRE 5 PÉNALITÉS ET INFRACTIONS

Article 5.1 – Nuisance

Si le propriétaire d'un lot ou d'un immeuble laisse s'y accumuler des matières résiduelles, il sera établi qu'il s'agit d'une nuisance. Si cette condition de nuisance persiste après la réception par le propriétaire du lot ou de l'immeuble en question d'un avis de la Ville, le propriétaire sera en situation d'infraction et il sera passible des pénalités mentionnées dans le présent règlement.

En plus d'imposer des amendes et des frais, la Ville peut obtenir une ordonnance de la cour contre le propriétaire pour que cette personne enlève la nuisance dans un délai raisonnable. À défaut pour la personne en question d'enlever la nuisance dans le délai prescrit, la Ville aura le droit de s'en charger aux frais de la personne concernée.

Article 5.2 – Amendes

Quiconque enfreint une disposition du présent règlement, ou tolère ou permet à quelqu'un de l'enfreindre, commet une infraction et est passible de l'amende et des frais indiqués ci-dessous, et à défaut pour la personne ayant commis l'infraction de payer l'amende et les frais dans le délai fixé par le juge, ledit juge imposera des pénalités et ordonnera la procédure d'exécution du jugement, comme il est prévu au Code de procédure pénale, R.S.Q. c. C-25.1:

- a) Pour une première infraction : un minimum de CINQUANTE DOLLARS (50 \$) et un maximum de MILLE DOLLARS (1 000 \$) si le contrevenant est une personne physique, ou un minimum de CENT DOLLARS (100 \$) et un maximum de DEUX MILLES DOLLARS (2 000 \$) si le contrevenant est une personne morale.
- b) Pour une récidive dans les deux (2) ans de la première infraction (article 236 du *Code de procédure pénale*) : un minimum de CENT DOLLARS (100 \$) et un maximum de DEUX MILLES DOLLARS (2 000 \$) si le contrevenant est une personne physique, ou un minimum de DEUX CENTS DOLLARS (200 \$) et un maximum de QUATRE MILLES DOLLARS (4 000 \$) si le contrevenant est une personne morale;

Si l'infraction continue, le contrevenant sera passible de l'amende et de la pénalité susmentionnée pour chaque jour écoulé, jusqu'à ce que l'infraction prenne fin.

Article 5.3 – Exception pour tri inadéquat

Sauf pour une infraction aux articles 3.7, 3.9, 3.12, 3.13, 3.14 et 3.15, qui dans tous les cas entraîneront une amende conformément aux dispositions du présent règlement, aucune amende ne sera imposée aux personnes responsables d'immeubles résidentiels ou d'immeubles en rangée pour le tri inadéquat des matières recyclables, des matières organiques résiduelles ou des ordures conformément aux dispositions du présent règlement.

La Ville se réserve le droit de réduire ou de suspendre la collecte des matières résiduelles de toutes les unités d'habitation si elles ne sont pas triées et déposées pour la collecte conformément aux dispositions du présent règlement, en plus d'émettre des avis d'information expliquant les raisons de la réduction et de la suspension dudit service.

Article 5.4 – Amendes spécifiques pour les propriétaires d'immeubles résidentiels à logements multiples

Tout propriétaire d'immeuble résidentiel à logements multiples qui enfreint une disposition du présent règlement, ou tolère ou permet à quelqu'un de l'enfreindre, commet une infraction et est passible de l'amende et des frais indiqués ci-dessous, et à défaut pour la personne ayant commis l'infraction de payer l'amende et les frais dans le délai fixé par le juge, ledit juge imposera des pénalités et ordonnera la procédure d'exécution du jugement, comme il est prévu au Code de procédure pénale, R.S.Q. c. C-25.1:

- a) Pour une première infraction : un minimum de CENT DOLLARS (100 \$) et un maximum de MILLE DOLLARS (1 000 \$) si le contrevenant est une personne physique, ou un minimum de DEUX CENTS DOLLARS (100 \$) et un maximum de DEUX MILLES DOLLARS (2 000 \$) si le contrevenant est une personne morale.
- b) Pour une récidive dans les deux (2) ans de la première infraction (article 236 du *Code de procédure pénale*) : un minimum de DEUX CENTS DOLLARS (100 \$) et un maximum de DEUX MILLES DOLLARS (2 000 \$) si le contrevenant est une personne physique, ou un minimum de DEUX CENTS DOLLARS (200 \$) et un maximum de QUATRE MILLES DOLLARS (4 000 \$) si le contrevenant est une personne morale;

Si l'infraction continue, le contrevenant sera passible de l'amende et de la pénalité susmentionnée pour chaque jour écoulé, jusqu'à ce que l'infraction prenne fin.

Article 5.5 – Interruption de services

Toute personne qui commet un acte prohibé en vertu du présent règlement, ou qui enfreint toute autre disposition de ce règlement, est coupable d'une infraction et si elle est condamnée, elle est exposée à la suppression du ou des services fournis par la Ville en vertu du présent règlement jusqu'à ce que ladite personne démontre à la Ville qu'il ou elle est en conformité avec le règlement. Dans l'éventualité où la Ville interrompt les services en vertu des présentes, le propriétaire affecté devra faire les arrangements pour obtenir des services privés de collecte pendant la période où les services sont interrompus, au moins à la même fréquence que celle des services fournis avant leur interruption.

**CHAPITRE 6
ENTRÉE EN VIGUEUR**

Article 6.1 – Abrogation

Le règlement numéro 1752 est par les présentes abrogé.

Article 6.2 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(s) Anthony Housefather

ANTHONY HOUSEFATHER
MAIRE

(s) Jonathan Shecter

JONATHAN SHECTER
DIRECTEUR DES SERVICES
JURIDIQUES ET GREFFIER

COPIE CONFORME

**JONATHAN SHECTER
DIRECTEUR DES SERVICES
JURIDIQUES ET GREFFIER**

ANNEXE A
MATIÈRES ACCEPTÉES OU NON POUR LA COLLECTE

Liste 1 – Matières acceptées pour la collecte

Section 1 – Matières recyclables

Voici des matières considérées comme admissibles pour la collecte sélective de matières recyclables :

Fibres

- Journaux
- Circulaires et magazines
- Feuilles de papier (même avec agrafes) et enveloppes (même avec fenêtre)
- Boîtes de céréales, d'aliments surgelés, de savon à lessive, de chaussures, etc.
- Boîtes de carton (aplaties et ficelées)
- Tubes et rouleaux de carton
- Chemises de classement, sacs de papier
- Annuaires
- Livres

Verre

- Bouteilles et pots de toutes formes et de toutes couleurs (inutile d'enlever les étiquettes)

Métal

- Boîtes de conserve, couvercles et bouchons
- Cintres
- Canettes d'aluminium
- Assiettes et papier d'aluminium, non souillés

Plastique rigide

- Bouteilles ayant contenu des liquides de toutes sortes, incluant shampoing et lessive
- Contenants de yogourt, margarine ou graisse, et autres contenants, couvercles et bouchons

Plastique souple

- Sacs d'épicerie et de magasinage
- Sacs de nettoyage à sec
- Sacs à pain ou pâtisserie (sans gras)
- Sacs de produits alimentaires, propres
- Emballages en plastique (lait, essuie-tout, etc.)

Section 2 – Matières organiques

Voici les matières considérées comme admissibles pour la collecte de matières organiques :

Résidus organiques ménagers

- Résidus de fruits et légumes
- Pâtes, pains et céréales
- Viande et poisson
- Produits laitiers et coquilles d'œufs
- Marc de café, filtres, sachets de thé

- Gâteau, biscuits et friandises
- Serviettes et mouchoirs en papier souillés
- Emballage d'aliments en papier ou en carton (boîtes de pizza, sacs de maïs soufflé, sacs de farine)
- Litières et résidus d'animaux

Feuilles et résidus de jardinage

- Plantes d'intérieur, incluant le terreau
- Coupures de gazon, mauvaises herbes et autres résidus de jardinage
- Feuilles mortes
- Fleurs et plantes en pot (incluant le terreau)
- Écorce, copeaux de bois et bran de scie
- Petites branches de moins de 30 centimètres (12 pouces) de long, attachées en fagot d'au plus 45 centimètres (18 pouces) de diamètre.

Section 3 – Matières dangereuses

Voici des matières qui sont considérées comme pouvant être laissées au dépôt de matières dangereuses :

- Peintures
- Solvants
- Vernis et colorants
- Pesticides
- Huile et gaz
- Piles sèches, batteries d'auto, piles alcalines et recyclables
- Réservoirs de propane
- Contenants aérosol
- Produits nettoyants acides et basiques
- Tout produit identifié comme toxique, corrosif, réactif ou inflammable
- Matières contenant du mercure (tubes fluorescents et thermomètres)
- Médicaments périmés
- Pneus

Liste 2 – Matières refusées pour la collecte

Section 1 – Matières recyclables

Voici des matières qui sont refusées pour la collecte de matières recyclables :

Fibres

- Papier ou carton souillé ou gras
- Papier ciré, autocollants et papier peint
- Papier photographique
- Emballage-cadeau métallisé
- Enveloppes matelassées
- Produits composites (cartables)
- Couches

Métal

- Ferrures, tuyaux, clous, vis
- Casseroles, chaudrons, moules à muffins

- Petits appareils ménagers
- Jouets et outils composés de plusieurs matières
- Ferraille

Verre

- Verres à boire
- Porcelaine et céramique, pyrex et vaisselle cassée

Plastique rigide

- Tous les plastiques numéros 6 (polystyrène)
- Tubes et pompes de dentifrice
- Produits de caoutchouc (boyaux d'arrosage et bottes)
- Pneus

Plastique souple

- Pellicule souillée
- Emballages graisseux ou cirés
- Pellicule extensible
- Toiles de piscine et auvents

Section 2 – Matières organiques

Voici des matières qui sont refusées pour la collecte des matières organiques :

- Emballages de plastique et plateaux de styromousse
- Couches et produits hygiéniques
- Vêtements et textiles
- Bois, cendres et mégots de cigarette
- Cire, papier ciré et gomme à mâcher
- Sacs d'aspirateur et leur contenu
- Cheveux, poils et plumes d'animaux
- Tampons d'ouate, tampons à démaquiller
- Feuilles d'assouplissant et charpie provenant de la sècheuse

Section 3 – Matières dangereuses

Voici des matières qui sont refusées pour le dépôt de matières dangereuses :

- Résidus biomédicaux
- Produits contenant de l'amiante
- Réservoir d'air comprimé
- Sol contaminé

ANNEXE B RÉCIPIENTS

Définitions

Pour l'application du présent règlement et ses annexes, en plus des définitions que le règlement comprend déjà, les expressions suivantes sont définies comme suit :

- a) « Sac » signifie un sac de plastique d'un maximum de 80 litres et pesant un maximum de 25 kilogrammes, lorsque rempli, qui peut être fermé et qui est rempli pas plus qu'à la hauteur de ses parois;
- b) « Bac bleu » signifie un récipient en plastique bleu sur roues, muni d'un couvercle, servant à déposer des matières recyclables, approuvé par la Ville, d'une capacité minimale de 120 litres et d'une capacité maximale de 360 litres pour les immeubles résidentiels et de 360 litres, et qui ne doit pas être rempli au-delà de la hauteur de ses parois;
- c) « Bac brun » signifie un récipient de plastique brun sur roues, muni d'un couvercle, servant à déposer des matières organiques ménagères, approuvé par la Ville, d'une capacité minimale de 46,5 litres et d'une capacité maximale de 240 litres, et qui ne doit pas être rempli au-delà de la hauteur de ses parois;
- d) « Conteneur à chargement frontal » signifie un conteneur en métal sur roues blocables, servant à éliminer des matières résiduelles, qui a une largeur de 172 centimètres (68 pouces), muni de crochets des deux côtés, dont le contenu peut être enlevé à l'aide d'un camion de collecte à chargement frontal, et qui ne doit pas être rempli au-delà de la hauteur de ses parois;
- e) « Récipient à ordures » signifie un récipient de plastique ou de métal conçu pour l'élimination des matières résiduelles, d'une capacité maximale de 100 litres et d'un poids maximal de 25 kilogrammes lorsque rempli, s'il n'est pas sur roues; ou d'une capacité maximale de 360 litres et d'un poids maximal de 135 kilogrammes rempli, s'il est muni de roues, d'un couvercle et d'un crochet servant à soulever le récipient à l'aide d'un bras mécanique sur le véhicule des éboueurs, et qui ne doit pas être rempli au-delà de la hauteur de ses parois;

Tableau 1 – Nombre et format des récipients par jour de collecte de matières résiduelles pour les immeubles

Catégorie	Type d'habitation	Ordures (maximum)	Recyclage (minimum)	Matières organiques
<i>Immeuble résidentiel</i>	Unifamiliale	3 sacs ou 1 récipient à ordures par logement	1 bac bleu par immeuble	1 bac brun par immeuble
	Bifamiliale	3 sacs ou 1 récipient à ordures par logement	1 bac bleu par immeuble	1 bac brun par immeuble
	Unifamiliale semi-détachée	3 sacs ou 1 récipient à ordures par logement	1 bac bleu par immeuble	1 bac brun par immeuble
	Bifamiliale semi-détachée	3 sacs ou 1 récipient à ordures par logement	2 bacs bleus par immeuble	2 bacs bruns par immeuble
<i>Immeuble en rangée</i>	Unifamiliale, en rangée	6 récipients à ordures ou 1 conteneur à chargement frontal	<i>Voir tableau 2</i>	<i>Voir tableau 2</i>
	Unifamiliale Appartement-jardin	6 récipients à ordures ou 1 conteneur à chargement frontal		
	Bifamiliale, en rangée	6 récipients à ordures ou 1 conteneur à chargement frontal		
<i>Immeuble résidentiel à logements multiples</i>	Multifamiliale (3+ étages)	<i>Voir Tableau 2</i>	<i>Voir Tableau 2</i>	<i>Voir Tableau 2</i>

COPIE NON-CERTIFIÉE

Tableau 2 – Nombre et format des récipients par jour de collecte pour la collecte de matières résiduelles pour les immeubles en rangée et les immeubles à logements multiples

Nombre d'unités	Ordures (maximum)	Recyclage (minimum)	Matières organiques (minimum)
1 à 20	6 récipients à ordures ou 1 conteneur à chargement frontal	1 bac bleu pour le papier 1 bac bleu pour autres matières	Non disponible
21 à 40	6 récipients à ordures ou 1 conteneur à chargement frontal	1 bac bleu pour le papier 1 bac bleu pour autres matières	Non disponible
41 à 60	6 récipients à ordures ou 2 conteneurs à chargement frontal	2 bacs bleus pour le papier 1 bac bleu pour autres matières	Non disponible
61 à 80	6 récipients à ordures ou 2 conteneurs à chargement frontal	2 bacs bleus pour le papier 1 bac bleu pour autres matières	Non disponible
81 à 100	6 récipients à ordures ou 3 conteneurs à chargement frontal	2 bacs bleus pour le papier 1 bac bleu pour autres matières	Non disponible
101 à 120	6 récipients à ordures ou 3 conteneurs à chargement frontal	2 bacs bleus pour le papier 2 bacs bleus pour autres matières	Non disponible
121 à 140	6 récipients à ordures ou 4 conteneurs à chargement frontal	3 bacs bleus pour le papier 2 bacs bleus pour autres matières	Non disponible
141 à 160	6 récipients à ordures ou 4 conteneurs à chargement frontal	3 bacs bleus pour le papier 2 bacs bleus pour autres matières	Non disponible
161 à 180	6 récipients à ordures ou 5 conteneurs à chargement frontal	3 bacs bleus pour le papier 3 bacs bleus pour autres matières	Non disponible
181 à 200	6 récipients à ordures ou 5 conteneurs à chargement frontal	3 bacs bleus pour le papier 3 bacs bleus pour autres matières	Non disponible
201 à 250	6 récipients à ordures ou 6 conteneurs à chargement frontal	4 bacs bleus pour le papier 3 bacs bleus pour autres matières	Non disponible
251 à 300	6 récipients à ordures ou 6 conteneurs à chargement frontal	4 bacs bleus pour le papier 4 bacs bleus pour autres matières	Non disponible
300 +	6 récipients à ordures ou 6 conteneurs à chargement frontal	4 bacs bleus pour le papier 4 bacs bleus pour autres matières	Non disponible

COPIE NON

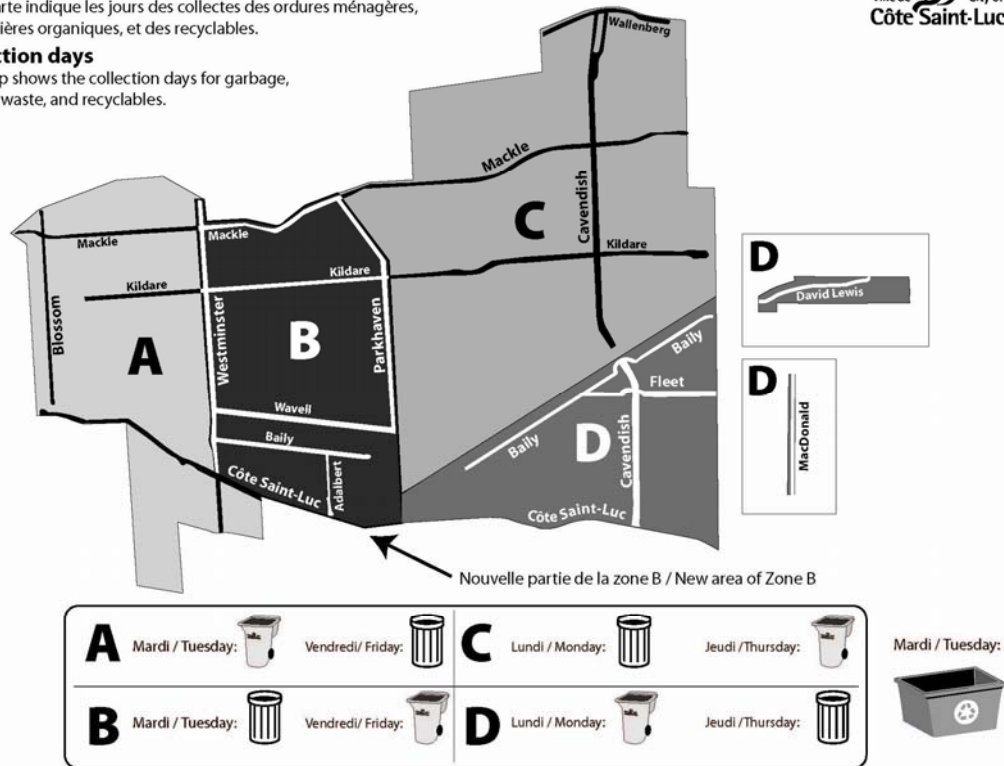
**ANNEXE C
 HORAIRE DE COLLECTE**

Jours de collecte

Cette carte indique les jours des collectes des ordures ménagères, des matières organiques, et des recyclables.

Collection days

This map shows the collection days for garbage, organic waste, and recyclables.



Note: La collecte des ordures ménagères pour les immeubles à logements multiples aura lieu le mardi et le vendredi dans les zones A et B et le lundi et le jeudi dans les zones C et D.
 Note: Garbage collection in multi-family buildings takes place on Tuesdays and Fridays in zones A and B and Mondays and Thursdays in zones C and D.

2009/01

COPIE

RÈGLEMENT N° 2302

**RÈGLEMENT POUR RÉGLEMENTER LA
COLLECTE ET L'ÉLIMINATION DES MATIÈRES
RÉSIDUELLES**

ADOPTÉ LE : _____

EN VIGUEUR LE : _____

COPIE CONFORME